



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORANGINA SUNTORY FRANCE PRODUCTION

433, Chemin des Matouses
84470 Châteauneuf-De-Gadagne

Références : D-0181-2026
Code AIOT : 0006401556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement ORANGINA SUNTORY FRANCE PRODUCTION implanté 433, Chemin des Matouses 84470 Châteauneuf-de-Gadagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANGINA SUNTORY FRANCE PRODUCTION
- 433, Chemin des Matouses 84470 Châteauneuf-de-Gadagne
- Code AIOT : 0006401556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUNTORY exploite depuis 1965 une usine spécialisée dans la fabrication et la distribution de boissons non alcoolisées :

- boissons plates sans conservateurs aux fruits aromatisées (marques Oasis, Maytea, ...),
- boissons gazeuses carbonatées (marques Schweppes, Orangina, Gini, ...).

Les produits sont commercialisés auprès de la grande distribution ainsi qu'au niveau des circuits café, hôtels et restaurants.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation environnementale, et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage couverts	Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article 7.1.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
2	Hall Sud	Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article 7.1.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Autres stockages	Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article 7.1.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
4	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
5	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Modifications d'une ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.181-46	Sans objet
8	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article 4.3.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas donné de suites satisfaisantes au constat d'écart formulé lors de la visite du 18/06/2024 concernant les dispositions constructives du bâtiment "hall Sud". En conséquence, l'Inspection propose à l'autorité préfectorale un arrêté de mise en demeure.

Pour le reste des dispositions contrôlées, des actions correctives et des justificatifs sont attendues. Une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage couverts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article 7.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les conditions de stockage décrites dans son dossier susvisé remis le 04 août 2020, visées dans le schéma ci-dessous : [plan non reproduit] Le stockage de produits finis répondant à la définition visée à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté est limité à 7000 palettes pour l'ensemble des zones de stockage du site. Toute autre produit fini ne répondant pas à la définition visée à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté ne peut être stocké sur le site.
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 18/06/2024, l'Inspection avait constaté que les produits finis entreposés sur site ne se limitent pas aux deux typologies de palettes visées dans la prescription contrôlée. L'Inspection avait demandé à l'exploitant de faire attester, au plus tard sous trois mois, que les conclusions des essais menés sur les palettes définies à l'article 7.1.2.1 de l'AP du 30/12/2009 modifié sont transposables aux autres types de palettes actuellement stockées sur site, ou de faire réaliser les essais de caractérisation de la combustion des palettes non testées jusqu'à présent, par un organisme compétent. En l'absence de justificatifs, les palettes ne correspondant pas aux deux typologies définies à l'article 7.1.2.1 de l'AP du 30/12/2009 modifié

seraient considérées comme combustibles ; l'exploitant devrait alors analyser la situation de ces stockages au regard de la rubrique ICPE 1510. Par courrier du 02/05/2025, l'exploitant a indiqué et justifié qu'en considérant les "autres" palettes comme non combustibles, son stockage n'était pas classé sous la rubrique 1510, le seuil des 500 tonnes de matières combustibles n'étant pas atteint. Dans ces conditions, l'exploitant indiquait qu'un renforcement de la prévention incendie serait proposé si nécessaire, après la réalisation d'une étude technique. En séance, le 17/03/2026, l'exploitant indique que l'étude technique complémentaire n'a pas été réalisée. L'Inspection rappelle que les stockages de produits finis, tels qu'autorisés dans l'arrêté du 30/12/2009, ont été considérés comme non combustibles. Cette caractéristique ne pouvant être retenue aujourd'hui pour l'ensemble des palettes entreposées, il est nécessaire d'évaluer les conséquences d'un éventuel incendie au niveau des stockages concernés. Par courriel du 10/04/2026, l'exploitant informe l'Inspection qu'il a contractualisé avec un bureau d'étude pour la réalisation d'une modélisation des flux thermiques d'un incendie au niveau des stockages de palettes combustibles. Compte tenu des actions engagées par l'exploitant, l'Inspection ne propose pas de sanctions administratives à date. Les conclusions de l'étude de modélisation des flux thermiques engagée par l'exploitant pourront amener l'Inspection à réviser les prescriptions préfectorales relatives aux stockages et aux mesures de prévention incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous deux mois au plus tard, l'exploitant adresse à l'Inspection l'étude de modélisation des flux thermiques, et au besoin, ses propositions d'actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Hall Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article 7.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose dans le hall sud de : - Une cellule Ouest de 2430 m² dont seule la zone Nord-Ouest de 1100 m² est exploitée pour du stockage de préformes et bouchons (matières plastiques). Le reste de la cellule Ouest, d'une superficie de 1330 m² est vide de tout stockage ou activité. - Une cellule centrale de 2260 m² réservée au stockage de produits finis répondant à la définition

visée à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté.

- Une cellule Est de 1100 m² réservée au stockage de produits finis répondant à la définition visée à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté.

Les murs séparatifs du hall Sud entre ces cellules sont REI 120 (sans dépassement de toiture). En outre, le mur Nord de la cellule Ouest dépasse la toiture de 1 m. Les portes entre cellules sont EI 120, avec ferme-porte automatique.

La Structure du bâtiment est R120.

Les murs extérieurs sont REI 120. Les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flamme 1/2h, avec ferme-porte automatique. Les cellules sont équipées d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle, dont la surface est supérieure à 2% de la surface de la couverture. L'interdiction de fumer est affichée à l'entrée et à l'intérieur des locaux.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 18/06/2024, les constats suivants avaient été établis :

- Au niveau de la cellule Ouest :
 - la présence de meubles divers combustibles entreposés au niveau de la mezzanine ;
 - la présence de plusieurs fenêtres vitrées en façade Sud.
- Au niveau de la cellule Est :
 - plusieurs ouvertures en façade Est ont été bouchées par des agglos. Toutefois, il apparaît que certains agglos ne sont pas correctement jointés, et que des ouvertures demeurent non bouchées ;
 - la façade nord de la cellule Est comporte une ouverture de type portail qui a été obstruée par un bardage métallique, qui ne présente a priori pas une résistance au feu de type REI 120 ;
 - la démolition d'anciens silos présents en façade Est a entraîné un effondrement partiel de la toiture ; l'exploitant a indiqué que les travaux de réparation ont pris en compte les exigences de résistance au feu prévues par la prescription contrôlée ;
 - le ferme-porte automatique d'une porte intérieure était cassé.
- la présence d'exutoires de fumée. L'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer si les commandes d'ouverture sont également automatisées.

L'Inspection avait demandé à l'exploitant :

1. d'évacuer les produits combustibles présents au niveau de la mezzanine de la cellule Ouest ;
2. de réparer le ferme-porte automatique de la cellule Est ;
3. de justifier des dispositions constructives du bâtiment "hall Sud" ;
4. de justifier du déclenchement automatique des exutoires de fumées en toiture.

Par rapport aux demandes précédentes :

1. l'Inspection a constaté le 17/03/2026 que les meubles avaient été évacués ;
2. par courriel du 23/06/2025, l'exploitant a justifié la réparation du ferme-porte ;
3. l'exploitant a réalisé des travaux au niveau des murs extérieurs de la cellule Ouest. Le portail donnant accès direct vers le stockage de pré-forme a été remplacé par un nouveau portail répondant à l'exigence pare-flamme 1/2 h selon l'exploitant. **Le justificatif adressé à l'Inspection par mail du 10/04/2026 (déclaration des performances du produit MAVIPASS T400 160 LU: 4000 X HU: 4400) ne mentionne pas le caractère pare-flamme 1/2.** Les fenêtres en façade Sud ont été murées avec des matériaux présentant une tenue au feu EI 120 (justificatif adressé par mail du 10/04/2026). Un portail métallique est toujours présent

en façade Sud. L'exploitant souhaite le maintenir en place ; **le caractère pare-flamme 1/2 h est à justifier. Concernant les cloisons et portes entre les cellules et les murs extérieurs de la cellule Est, l'exploitant n'a pas apporter de justificatifs.**

4. l'exploitant a adressé à l'Inspection, par courriel du 10/04/2026 la fiche technique des exutoires de désenfumage (BLUESTEEL DV PNEU) ; ces derniers sont déclenchés automatiquement en cas d'élévation de la température au niveau de la toiture (thermodéclencheur).

Compte tenu des réponses partielles apportées par l'exploitant aux constats de la visite du 18/06/2024, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de justifier des dispositions constructives prévues par l'article 7.1.2.3 de l'AP du 30/12/2009 modifié concernant le bâtiment "hall Sud".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du respect des dispositions constructives prévues par les dispositions réglementaire susvisées, dans un délai de 3 mois au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autres stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article 7.1.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les structures A, B, C, D et F peuvent accueillir des produits finis répondant à la définition visée à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté, dans la limite des surfaces occupées visées au schéma de l'article 7.1.2.2 du présent arrêté. La structure G accueille le stockage de canettes métalliques vides. La structure E accueille le stockage de matières premières cartons, dans la limite de 800 m². La cuve de GPL est éloignée d'au minimum 20m des autres zones de stockage.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 18/06/2024, l'Inspection avait constaté que les produits finis entreposés sur site ne se limitent pas aux deux typologies de palettes visées dans la prescription contrôlée.

Pour les suites données à ces constats et conclusions de l'Inspection, voir point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 56

Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 27/03/2025, l'Inspection avait constaté qu'en cas de coupure électrique la station de traitement des effluents s'arrête de fonctionner et qu'aucun rejet ne peut avoir lieu par sur-verse gravitaire. Toutefois, les éléments techniques n'avaient pas pu être apportés en séance. L'Inspection avait demandé à l'exploitant, sous 2 mois, d'apporter les éléments justifiant de la mise en sécurité de la station de traitement des effluents en cas de coupure électrique, notamment concernant l'impossibilité d'un rejet au milieu non maîtrisé. En séance le 17/03/2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments de réponses.

Par courriel du 10/04/2026, l'exploitant a adressé à l'Inspection une procédure (datée du 25/03/2026) définissant les actions à mettre en œuvre en cas de coupure électrique partielle ou totale afin d'assurer l'absence d'un rejet d'effluents non conformes dans la Sorgues.

Cette procédure appelle les remarques et questions suivantes de l'Inspection :

- la procédure précise le mode opératoire relatif à la gestion du "bassin de rétention". Ce terme n'est pas usuellement utilisé pour désigner un ouvrage d'une STEP, mais pour désigner un ouvrage de collecte des eaux pluviales. L'exploitant doit préciser la fonction de ce bassin ;
- la procédure mentionne à plusieurs reprises la nécessité d'isoler hydrauliquement les ouvrages susceptibles d'alimenter la STEP ou le bassin, sans lister ces ouvrages et les moyens à disposition pour les isoler hydrauliquement. Ce point est à revoir, afin de disposer d'une procédure parfaitement opérationnelle ;
- après retour de l'alimentation électrique, il n'est pas indiqué dans la liste des actions à réaliser de procéder à l'ouverture des vannes manuelles qui ont été le cas échéant actionnées en cas de coupure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois au plus tard, l'exploitant révisé sa procédure suivant les observations de l'Inspection ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59« Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 27/03/2025, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place une consigne d'exploitation, décrivant les actions à mener afin de maintenir les installations en sécurité lors d'une coupure électrique, notamment pour prendre en compte : 1. une coupure de longue durée, qui se prolonge au-delà de la durée d'autonomie de la batterie de la centrale incendie ; 2. les actions éventuelles à mener au niveau de la station de traitement des effluents ; 3. les rondes et actions de surveillance complémentaires. Pour le point 2/, voir point de contrôle n°4 pour ce qui concerne la procédure relative à la gestion de la STEP. Pour les points 1/ et 3/, l'exploitant n'a pas établi de consignes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois au plus tard, l'exploitant établit les consignes en réponses aux demandes numérotées 1/ et 3/ ci-dessus de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64« Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

A l'issue de la visite du 27/03/2025, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'évaluer l'autonomie de la batterie de secours de la centrale incendie et de définir les mesures compensatoires à mettre en place, au-delà de cette durée (cf consigne demandée au point de contrôle précédent), et de transmettre aussi le justificatif du dernier contrôle d'entretien de la centrale incendie, comprenant la vérification de la batterie.

L'exploitant n'a pas apporté de réponses aux demandes précédentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois au plus tard, l'exploitant transmet à l'Inspection les informations et documents demandés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courriel du 22/08/2024, la société ORANGINA SUNTORY FRANCE a adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse un dossier de porter-à-connaissance relatif à une demande de modifications de la fin de ligne de conditionnement en canettes. Ce dossier a fait l'objet de plusieurs échanges avec l'Inspection des installations classées ; il a été complété par les courriels du 1er octobre 2024, du 28 janvier 2025, du 23 juin 2025 et du 17 octobre 2025. Ce projet entraîne une modification de la façade Est du bâtiment central de conditionnement, avec : - la suppression de deux auvents (63 m² au total) et d'un espace clos de 13 m² ; - la création de deux auvents (91 m² au total) et la réalisation d'une petite extension close de 49 m². Dans le cadre du projet, l'ancienne zone de charge du parc engin, située au niveau de la façade modifiée, est démantelée ; trois nouvelles zone de charge sont créées sur le site, au niveau de la déchetterie, de l'atelier de maintenance et de la zone logistique. Au regard de puissance totale de courant continu (15 kW) utilisable pour la charge des engins, le seuil de classement sous la rubrique 2925 (50 kW) n'est pas atteint. L'aire de lavage et la zone de stockage des huiles sont également déplacées pour les besoins du projet. La création de la nouvelle aire de lavage intègre les infrastructures nécessaires au traitement préalable des eaux (décanteur) avant rejet vers la STEP interne. Les types et les quantités d'huiles stockées sont inchangées, le stockage est réalisé sur rétention, conformément aux dispositions préfectorales Au regard des éléments d'appréciation présentés dans le dossier de porter-à-connaissance et des critères fixés par l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement, les modifications apportées par la société ORANGINA SUNTORY ne constituent pas des modifications substantielles. Le 17/03/2026, les travaux étaient en cours de finalisation. L'exploitant a informé l'Inspection que dans le cadre de l'instruction du permis de construire, le SDIS84 a demandé à l'exploitant de

mettre en conformité sa DECI avec les dispositions du règlement départemental, qui prévoient qu'au moins 1/3 de la DECI soit sous pression. La solution retenue par l'exploitant et validée par le SDIS consiste à mettre en place un système de suppression sur deux puisards existants situés sur la berge interne de la rivière. Les travaux étaient cours d'exécution lors de la visite du 17/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et flux ci-dessous définis :
[tableau non reproduit]

Constats :

Sur la base des déclarations faites par l'exploitant sur la plate-forme GIDAF pour l'année 2025, les résultats d'auto-surveillance du rejet aqueux de la STEP sont conformes aux valeurs limites d'émission susvisées, à l'exception de quelques dépassements observés en janvier (5 dépassements) et février (6 dépassements) sur les paramètres MES et DCO. L'exploitant indique que ceux-ci sont liés, en janvier, aux températures froides qui ont perturbé l'activité bactérienne de la STEP (entraînant une légère défloculation de la biomasse), et qui ont nécessité quelques ajustements dans le pilotage de la STEP. En février, c'est le process qui à l'origine des dépassements, en générant une charge élevée en DCO à l'entrée de la STEP.

Type de suites proposées : Sans suite